

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

MAIRIE DE
Arrivé le...
Enregistré s/

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970, A POINTE-NOIRE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à POINTE-NOIRE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Office Equatorial des Postes et Télécommunications.

Actes en abrégé 550

Haut-Commissariat général à Brazzaville

Rectificatif n° 135/OLBE.-2 du 11 août 1959 à la décision n° 95/OLBE.-2 du 31 juillet 1959 désignant les conseillers au conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. 550

République du Congo

Premier ministre

Arrêté n° 2327 du 11 août 1959 fixant l'organisation du cabinet du Premier ministre 550

Actes en abrégé concernant le personnel 550

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 554

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé 554

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 554

Ministère de l'agriculture

Actes en abrégé 554

Ministère du travail

Actes en abrégé 554

Propriété minière, forêts, domaines et conservation de la propriété foncière

Service forestier 555

Domaine et propriété foncière 556

Conservation de la propriété foncière 557

Avis, communications, informations

Avis n° 339 de l'Office des Changes 557

Avis n° 340 de l'Office des Changes 557

Annonces 560

COMMUNAUTÉ

Actes en abrégé

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 13 du 11 août 1959 du comité directeur de l'office des postes et télécommunications, le centre de chèques postaux de Brazzaville est classé en deuxième classe, à compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par décision n° 14 du 11 août 1959 du comité directeur de l'office des postes et télécommunications, une cabine téléphonique est créée à Louingui (République du Congo), à compter du 1^{er} août 1959.

Cet établissement rattaché au point de vue comptable au bureau de plein exercice de Kinkala, participera aux opérations suivantes :

Vente de timbres-poste, dépôt et distribution de correspondances ordinaires ;

Service téléphonique urbain et interurbain dans les relations intérieures seulement.

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A BRAZZAVILLE

RECTIFICATIF N° 135/OLBE.-2 du 11 août 1959 à la décision n° 95/OLBE.-2 du 31 juillet 1959 désignant des conseillers au conseil du contentieux administratif de l'A. E. F.

Au lieu de :

Art. 1^{er} — M. Roustan (René), administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé cumulativement avec ses fonctions, conseiller au conseil du contentieux administratif de l'A. E. F.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Morbieu (François), administrateur en chef, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé cumulativement, avec ses fonctions, conseiller au conseil du contentieux administratif de l'A. E. F.

REPUBLIQUE DU CONGO

PREMIER MINISTRE

Arrêté n° 2327 du 11 août 1959 fixant l'organisation du cabinet du Premier ministre

LE PREMIER MINISTRE

Vu les lois constitutionnelles du 16 février 1959 ;
Vu le décret n° 58-3 du 17 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre en son article 2 ;
Vu le décret n° 141-59 du 6 juillet 1959 relatif au statut et à l'organisation des personnes du cabinet administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 847 du 25 mars 1959 est abrogé. Le cabinet du Premier ministre comprend les personnels fixés au décret n° 141-59 du 6 juillet 1959 susvisé. Il fonctionne dans les conditions ci-dessous.

Art. 2. — Le directeur de cabinet dirige et coordonne l'activité de l'ensemble des services du cabinet.

Art. 3. — Le chef de cabinet centralise le courrier provenant des ministères et services qu'il prépare et présente à la signature du Premier ministre ; il règle les questions financières et comptables de la présidence du conseil, l'accueil et le logement des personnalités de passage. Il assure l'intérim des fonctions de directeur de cabinet pendant l'absence de ce dernier.

Art. 4. — Le chef de cabinet est assisté de deux chefs adjoints de cabinet. L'un est chargé de la réception des visiteurs, de proposer les audiences au Premier ministre, d'organiser les réceptions officielles, de préparer les tournées et de diriger le personnel subalterne de la présidence du conseil. L'autre est chargé de la chancellerie et de l'administration du matériel. Il assiste en outre le chef de cabinet pour la centralisation et la préparation du courrier.

Art. 5. — Le chef du secrétariat particulier est chargé du courrier personnel du Premier ministre.

Art. 6. — Le conseiller politique est chargé de traiter les questions à caractère politique. Dans ce domaine, il soumet les réponses à la signature du Premier ministre et a délégation pour signer les correspondances courantes. Il peut être appelé à assister aux conseils interministériels, à titre d'expert pour les problèmes qui le concernent.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 11 août 1959.

F. YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2256 du 8 août 1959 du Premier ministre, M. Relly (Henri), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé chef de région de la Likouala à Impfondo, en remplacement de M. Boudenot, titulaire d'un congé.

La solde et les accessoires de solde de M. Relly sont imputables au budget de l'Etat.

— Par arrêté n° 2258 du 8 août 1959 du Premier ministre, M. Lambrey (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Ouesso (région de la Sangha), est nommé chef de région de la Sangha par intérim, pour la période du 7 juin au 4 juillet 1959 (régularisation).

— Par arrêté n° 2259 du 8 août 1959 du Premier ministre, M. Arène (Georges), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service à Kibangou (région de la Nyanga-Louessé), est mis à la disposition du chef de région du Niari-Bouenza à Madin-gou, pour servir en qualité d'adjoint.

La solde et les accessoires de solde de M. Arène sont imputables au budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2242 du 7 août 1959 du Premier ministre, Mme Dinga-Oté, née Gazania (Denise), et Mlle Obendzé (Agathe), élèves-institutrices-adjointes du cadre de la catégorie D de la République du Congo, sont placées dans la position de détachement auprès du ministère de l'enseignement du Gabon pour servir dans la République gabonaise pendant une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressées dans cette République (régularisation).

— Par arrêté n° 2316 du 10 août 1959 du Premier ministre, M. Boukou (Salomon), ouvrier instructeur 3^e échelon du cadre local de l'enseignement, indice local 250, est intégré dans les cadres de la catégorie I E des services sociaux de la République du Congo avec le grade d'ouvrier instructeur 2^e échelon indice local 250 ancienneté civile conservée 3 ans, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2303 du 8 août 1959 du Premier ministre, M. Mabiala (Jean-Elie), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo en service au secteur n° 2 du SCLCGE à Dolisie, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2305 du 8 août 1959 du Premier ministre, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3025/FP. du 4 septembre 1958, plaçant M. Makino (Raymond), infirmier 6^e échelon dans la position d'expectative de mise à la retraite pour inaptitude physique.

A compter du 25 janvier 1958, date d'expiration de sa prolongation de congé de maladie, M. Makino (Raymond), précédemment en service à Dolisie, est mis en congé de longue durée pour maladie (régularisation).

En application de l'article 18 de l'arrêté n° 2386 du 10 juillet 1958, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement majoré éventuellement des allocations familiales.

— Par arrêté n° 2308 du 10 août 1959 du Premier ministre, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1759 du 27 juin 1959, portant affectation de M. Ondzoto (Jean-Michel) et Koumou (Jean-Nicolas), infirmiers brevetés 1^{er} échelon stagiaires en service à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2310 du 10 août 1959 du Premier ministre, il est mis fin au détachement dans la République centrafricaine, de M. Bahakoula (Louis), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, en service au secteur n° 12 du SCLCGE à Bassangoa.

M. Bahakoula est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Congo.

— Par arrêté n° 2311 du 10 août 1959 du Premier ministre, M. Pena (Ludovic), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo en service au sous-secteur n° 1 du SCLCGE détaché à Mouyondzi, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala pour servir au sous-secteur n° 9 du SCLCGE à Impfondo, en remplacement de M. Kimika (Jean-Baptiste), qui reçoit une autre affectation.

M. Kimika (Jean-Baptiste), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo en service au sous-secteur n° 9 du SCLCGE à Impfondo, est mis à la disposition du chef de région du Djoué pour servir au secteur n° 1 du SCLCGE à Brazzaville, en remplacement de M. Pena muté.

— Par arrêté n° 2312 du 10 août 1959 du Premier ministre, M. Massengo (Joseph), agent d'hygiène 3^e échelon du cadre de la catégorie E II des services sociaux en service à Ouesso, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala pour servir à Impfondo en remplacement numérique de M. Akenzé (Firmin), appelé à d'autres fonctions.

M. Akenzé (Firmin), agent d'hygiène 4^e échelon du cadre de la catégorie E II des services sociaux en service à Impfondo, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha, pour servir à Ouesso, en remplacement numérique de M. Massengo (Joseph), affecté.

— Par arrêté n° 2313 du 10 août 1959 du Premier ministre, M. M'Boukou (Bernard), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service au Gabon, en congé à Mayama, est, à l'expiration du congé dont il est titulaire, mis à la disposition du chef de région du Djoué pour servir au sous-secteur n° 1 du SCLCGE à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2314 du 10 août 1959 du Premier ministre, M. Mouledi (Joseph), infirmier 5^e échelon du cadre de la catégorie E II des services sociaux en service à Kimongo, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir à Boko, en remplacement numérique de M. Kengué (Blaise), appelé à d'autres fonctions.

M. Kengué (Blaise), infirmier 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E II des services sociaux en service à Boko, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir à Kimongo, en remplacement numérique de M. Mouledi (Joseph), affecté.

— Par arrêté n° 2318 du 10 août 1959 du Premier ministre, M. Gobert (Damasse), agent d'hygiène 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux en service à Mossendjo, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala, en remplacement de M. Milandou qui reçoit une autre affectation.

M. Milandou (Joachim), agent d'hygiène 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux en service à Impfondo, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga-Louessé pour servir au centre médical de Mossendjo, en remplacement de M. Gobert (Damasse), affecté.

RECTIFICATIF n° 2244/DFP. du 7 août 1959 à l'arrêté n° 1796/FP. du 1^{er} juillet 1959 portant nomination dans le cadre des infirmiers et agents d'hygiène brevetés stagiaires de la catégorie E I du service de santé de la République du Congo.

Au lieu de :

Infirmiers brevetés stagiaires :

MM. Bassoumba (Benoît) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
Kessi (Faustin) ;
Pocko-Bacayo (Jérôme) ;
Nzoungou (Antoine) ;
Koukou (Gabriel) ;
Samba (Prosper) ;
Guélé (René) ;
Bayoungana (Daniel) ;
N'Gouyoulou (Norbert).

Agents d'hygiène brevetés stagiaires :

MM. Pongui (Gilbert) ;
Bamanissa (Antoine).

Lire :

Infirmiers brevetés 1^{er} échelon stagiaires (indice 230) :

MM. Bassoumba (Benoît) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
Kessi (Faustin) ;
Pocko-Bacayo (Jérôme) ;
Nzoungou (Antoine) ;
Koukou (Gabriel) ;
Samba (Prosper) ;
Guélé (René) ;
Bayoungana (Daniel) ;
N'Gouyoulou (Norbert).

Agents d'hygiène brevetés 1^{er} échelon stagiaires (indice 230) :

MM. Pongui (Gilbert) ;
Bamanissa (Antoine).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2325 du 11 août 1959, du Premier ministre, les agents techniques principaux, agents techniques, infirmiers brevetés et agents d'hygiène brevetés, 1^{er} échelon, stagiaires des services sociaux de la République du Congo, reçoivent les affectations suivantes :

Agents techniques principaux de la catégorie C :

- MM. Kodjo (François), maintenu au service urbain d'hygiène, à Pointe-Noire ;
 Massamba (Jean) et Dotto (Balthazar), maintenus à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire ;
 Kihindou (André) et Mampouya (Jonas), maintenus à l'hôpital général de Brazzaville ;
 Niémé (Clotaire), maintenu au sous-secteur n° 1, à Brazzaville ;
 Oyobé (Martin), maintenu à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, pour servir comme chef de la formation sanitaire de Kellé.

Agents techniques de la catégorie D :

En stage d'une année à l'hôpital de Brazzaville.

- MM. Service (Etienne), en service à l'hôpital général de Brazzaville ;
 Ontsira (Jean), en service à l'hôpital général de Brazzaville ;
 Misibi (Moïse), en service aux dispensaires urbains de Brazzaville ;
 Atipo (Auguste), en service à Kinkala ;
 Lémina (Bertrand), en service au sous-secteur n° 1, à Brazzaville.

En stage d'une année à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire.

- MM. Kaya (Emile), en service à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire ;
 N'Goko (Martin), en service à Ouesso ; ;
 Gouama (Joseph), en service au service urbain d'hygiène, à Pointe-Noire ;
 Loemba (Laurent), en service à Fort-Rousset ;
 N'Kada (Florent), en service à Madingou ;
 Ganga (Alphonse), en service à Mouyondzi.

Infirmiers brevetés de la catégorie E I :

En stage d'une année à l'hôpital général de Brazzaville.

- MM. Bassoumba (Benoît), en service à l'hôpital général à Brazzaville ;
 Kessi (Faustin), en service au sous-secteur n° 1, à Brazzaville ;
 Poko-Bakayo (Jérôme), en service à Fort-Rousset.

En stage d'une année à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire.

- MM. Mafoukila (Gaspard), en service à Madingou ;
 N'Zoungou (Antoine), en service à Komono ;
 Kounkou (Gabriel), en service au sous-secteur n° 2, à Dolisie ;
 Samba (Prosper), en service au sous-secteur n° 1, à Brazzaville ;
 Guélet (Pierre), en service au centre « Jane Vialle » à Pointe-Noire ;
 Bayoungama (Daniel), en service à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire ;
 N'Gouyoubou (Norbert), en service à Mossendjo.

Agents d'hygiène brevetés de la catégorie E I :

En stage d'une année au service urbain d'hygiène, à Brazzaville.

- M. Bamanissa (Antoine), en service au service urbain d'hygiène, à Brazzaville.

En stage d'une année au service urbain d'hygiène, à Pointe-Noire.

- M. Pongui (Gilbert), en service à Madingou.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 2315 du 10 août 1959, du Premier ministre, M. Missongo (Fidèle), infirmier vétérinaire, 4^e échelon des cadres de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo, est placé dans la position de détachement auprès de la République gabonaise, pour une période de cinq ans, à compter du 10 octobre 1958, date d'expiration du congé dont il a été bénéficiaire (régularisation).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2243 du 7 août 1959, du Premier ministre, M. Sacramento (Théophile), agent d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des agents d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo, est placé dans la position de détachement auprès de l'office des postes et télécommunications, pour servir dans la République du Tchad, pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration de congé.

— Par arrêté n° 2272 du 8 août 1959, du Premier ministre, M. Houngbo (Marcel), agent manipulateur, 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications de la République du Congo, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo, pour compter du 7 avril 1959, date de son intégration dans le cadre du Dahomey.

— Par arrêté n° 2321 du 10 août 1959, du Premier ministre, MM. Safhoud (Anatole) et Missamou (Benoît), domiciliés à Pointe-Noire, titulaires du B. E. P. C., sont intégrés dans les cadres des postes et télécommunications de la catégorie I de la République du Congo, en qualité d'élève-commis, indice local 200.

Les intéressés sont affectés à Brazzaville pour suivre le cours professionnel des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1959.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2254 du 8 août 1959, du Premier ministre, M. N'Sonda (André), élève-comptable du cadre de la catégorie D des comptables du trésor de la République du Congo, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir en qualité d'adjoint à un chef de district.

M. N'Sonda (André) percevra la solde afférente à l'indice fonctionnel fixé par arrêté n° 3426/DPIC.-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2264 du 8 août 1959, du Premier ministre, les boursiers du C. P. C. A. (section des comptables-adjoints du trésor), dont les noms suivent, ayant obtenu pour l'année scolaire 1958-59 le diplôme de sortie de cet établissement, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D des élèves-comptables du trésor de la République du Congo (indice 330), pour compter du 1^{er} juillet 1959 et reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Dzia (Luc), trésorerie générale, Brazzaville ;
 Ayina (Paulin), trésorerie générale, Brazzaville.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2279 du 8 août 1959, du Premier ministre, M. Gaillard (Gaston), ingénieur principal hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé directeur des travaux publics, par intérim, en remplacement et durant le congé annuel de M. Parriaud, titulaire du poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 juillet 1959.

DOUANES

— Par arrêté rectificatif n° 2267 du 8 août 1959, du Premier ministre, l'article 2 de l'arrêté n° 1441 du 30 mai 1959, portant intégration et affectation de M. Locko (Théodore), sous-brigadier des douanes, est modifié comme suit :

« Art. 2 nouveau. — M. Locko (Théodore) est affecté au bureau central des douanes de Brazzaville.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 2260 du 8 août 1959, du Premier ministre, M. Maléla (Joseph), boursier du C. P. C. A. (section des agents techniques adjoints du service géographique), ayant obtenu pour l'année scolaire 1958-59 le diplôme de sortie de cet établissement, est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1959, élève agent technique du service géographique stagiaire du cadre de la catégorie D du service géographique de la République du Congo, et affecté au service géographique, à Brazzaville (indice 330).

CADASTRE

— Par arrêté n° 2295 du 8 août 1959, du Premier ministre, M. Landao (Ribeiro), boursier du C. P. C. A. (section des géomètres-adjoints), ayant obtenu pour l'année scolaire 1958-59 le diplôme de sortie de cet établissement, est intégré dans le cadre de la catégorie D des géomètres-adjoints du cadastre de la République du Congo et nommé élève-géomètre (indice 330), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

M. Landao (Ribeiro) est mis à la disposition du chef du service du cadastre, pour servir à Pointe-Noire.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2302 du 8 août 1959, du Premier ministre, M. Bangui (Alphonse), conducteur d'agriculture, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo, en congé administratif à Makoua, est placé dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans, auprès du Gouvernement de la République gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont l'intéressé est titulaire.

POLICE

— Par arrêté n° 2307 du 10 août 1959, un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi de gardien de la paix stagiaire du cadre local de la police du Congo est ouvert au titre de l'année 1959.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 100.

Les candidats doivent être titulaires du C. E. P. E. et mesurer, sous la toise, 1 m. 65 au minimum. Ils devront être âgés de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les anciens militaires de carrière âgés de 35 ans au plus sont également admis à concourir aux épreuves physiques, dans les conditions suivantes :

Avoir effectué cinq ans de services militaires au moins ;

Avoir obtenu le grade de caporal ou brigadier ;

Avoir obtenu le certificat de bonne conduite ;

Parler et écrire suffisamment le français ;

Etre reconnu apte physiquement et mesurer sous la toise 1 m. 65 au minimum.

Les candidats anciens militaires sont dispensés des épreuves écrites, orales et psychotechniques.

20 places leur sont réservées après admissibilité aux épreuves physiques.

Tous les candidats devront adresser leurs dossiers, composés des pièces suivantes, *directement* au directeur des services de police du Congo, boîte postale 131, à Pointe-Noire. :

Acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire ;

Certificat d'études primaires élémentaires ;

Certificat médical d'aptitude physique.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 août, terme de rigueur. La liste des candidats admis à concourir dans chacun des centres sera fixée par arrêté spéciale du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Les épreuves écrites fixées par l'arrêté du 12 mars 1957, auront lieu le 1^{er} septembre 1959, de 7 à 12 heures, dans les centres ci-après : Brazzaville, Pointe-Noire, Fort-Rousset, Ouesso, Djambala et Dolisie.

Les dates des épreuves orales psychotechniques et physiques seront précisées ultérieurement par un arrêté spécial qui fixera la liste des candidats déclarés admissibles à ces épreuves.

Cet arrêté définira la date du stage d'adaptation professionnelle qui aura lieu dans les commissariats centraux de Brazzaville et de Pointe-Noire.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2258 du 8 août 1959, du Premier ministre, est et demeure rapportée la décision n° 2453/cr. du 24 août 1956, suspendant M. Ghoy (Victor) de ses fonctions.

M. Ghoy, commis principal d'administration générale, 2^e échelon des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

M. Ghoy est mis à la disposition du chef de région du Niari-Bouenza, en remplacement de M. Lamyr (Alexandre), révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2270 du 8 août 1959, du Premier ministre, M. Lamyr (Alexandre), dactylographe d'administration générale, 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

FINANCES

Par décret n° 59-147 du 11 juillet 1959, M. Moubouh (Valentin) est nommé conseiller technique au ministère des finances et du plan.

PLANTONS

— Par arrêté n° 2290 du 8 août 1959, du Premier ministre, MM. Malanda (Albert) et Galoubai (François), plantons 4^e échelon, sont mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 2229 du 5 août 1959, du Premier ministre, M. Tchibinda (Luissi) est nommé chef du canton de Loumbou, district de Madingo-Kayès, région du Kouilou, en remplacement de M. Mavoungou (Jean-Félix), révoqué par l'arrêté n° 793 du 20 mars 1959.

— Par arrêté n° 2319 du 10 août 1959, du Premier ministre, la décision n° 346 du 1^{er} février 1958 est modifiée ainsi qu'il suit :

6^e Région de l'Alima-Léfini.**District d'Abala :****Au lieu de :**

Gassai (Aimé),

Lire :

Ondongo (François).

—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 2342 du 13 août 1959, est approuvé l'avenant n° 4 en date du 14 avril 1959 à l'accord syndical intervenu le 12 juillet 1955 entre le bureau minier de la France d'outre-mer et la « Société des Phosphates du Congo » pour la recherche de phosphate sur le territoire de la République du Congo.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 2248 du 7 août 1959, du Premier ministre, est et demeure rapporté l'arrêté n° 488 en date du 13 février 1958 nommant régisseur de la caisse d'avance de l'hôpital A. Sicé, l'officier gestionnaire Brugeron (François), capitaine d'administration.

Le montant de cette caisse fixé à 300.000 francs est ramené à 100.000 francs. Imputation au budget local de la République du Congo, exercice 1959, chapitre 14, article 3.

M. Girard (Gilbert), capitaine d'administration, officier gestionnaire de l'hôpital A. Sicé, remplaçant de M. Brugeron, rapatriable, est nommé régisseur de ladite caisse, sur les fonds de laquelle il est autorisé à régler directement les dépenses d'un montant inférieur à 10.000 francs.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ÉCONOMIQUES**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 2320 du 10 août 1959, est approuvé le procès-verbal de la commission d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de permis de bois divers pour l'année 1958 dressé le 29 juin 1959, à Pointe-Noire.

Les cautionnements des personnes non déclarées adjudicataires seront remboursés, comme il est prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 4123 du 28 novembre 1956.

Le prix moyen des adjudications des trois dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droit de coupe d'okoumé a été calculé et fixé comme suit, pour l'année 1958 :

10.000 hectares : 18 fr. 55 l'hectare l'an ;
2.500 hectares : 57 fr. 14 l'hectare l'an ;
500 hectares : 333 fr. 33 l'hectare l'an.

Le prix moyen des adjudications des trois dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droit de coupe de bois divers a été calculé et fixé comme suit, pour l'année 1958 :

10.000 hectares : 12 fr. 73 l'hectare l'an ;
2.500 hectares : 29 fr. 87 l'hectare l'an ;
500 hectares : 148 fr. 41 l'hectare l'an.

— Par arrêté n° 2338 du 11 août 1959, une licence pour l'achat de tabacs en feuilles, originaires de la République du Congo, est accordée à la mission métropolitaine des tabacs dans les zones territoriales ci-après déterminées :

Zone n° 1 :

Région de l'Alima-Léfini : districts de Djambala, Lékana, Gamboma, Abala ;

Région du Djoué : districts de Brazzaville ;

Zone n° 2 :

Région du Pool : districts de Mayama, Mindouli ;

Région du Niari-Bouenza : districts de Madingou, Mouyondzi ;

Région du Niari : district de Loudima.

Le présent arrêté prendra effet le 20 juin 1959.

— Par décision n° 38 du 11 août 1959, sont habilités à effectuer des opérations d'arbitrage, dans les conditions fixées à l'article 3 du cahier des charges de la station d'huile de palme du port de Pointe-Noire :

MM. Soriaux, ingénieur des travaux agricoles ;
Floège, ingénieur des travaux agricoles ;
Dakam, conducteur principal d'agriculture ;
Weil, pharmacien-commandant.

Les intéressés auront droit pour toute opération d'arbitrage à percevoir la rémunération prévue au tarif des redevances applicables à la station d'huile de palme du port de Pointe-Noire.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 2251 du 7 août 1959, la commission mixte chargée de fixer les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo au personnel régi par la

convention collective du commerce du 10 octobre 1957, est composée comme suit :

Pour le syndicat des commerçants importateurs et exportateurs (Sycomimpex) :

MM. de la Droitière ;
Oswald ; ;
Van Craeynest.

Pour la fédération des petites et moyennes entreprises (P. M. E.) :

MM. Bély ;
Boutterin ;
Régal.

Pour la confédération africaine des syndicats libres force-ouvrière (C. A. S. L. F.-O.) :

MM. Lembango ;
N'Gaby.

Pour la confédération africaine des travailleurs croyants (C. A. T. C.) :

MM. Amoussa Anago ;
Morlende Ockymba.

Pour la confédération générale africaine du travail (C. G. A. T.) :

MM. Kiyindou ;
Matsika.

— Par arrêté n° 2337 du 11 août 1959, le comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est ainsi composé :

Président :

Le directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale.

Le directeur du service de la santé publique ;

Le directeur du service des travaux publics.

REPRÉSENTANT DES EMPLOYEURS :

Titulaires :

MM. Constant ;
Pares ;
de la Droitière.

Suppléants :

MM. Arnaud ;
Van Craeynest ;
de Laveleye.

REPRÉSENTANT DES TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. M'Ba ;
Matsika ;
Moufoudou.

Suppléants :

MM. Nombo ;
Mouaya ;
Wilson.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 18 août 1959 — « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), 2.500 hectares, district de Madingou-Kayès (région du Kouilou).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 km 500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières N'Tombo et Zibati.

Le point A est situé à 13 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION AVEC OPTION

— Par arrêté n° 2334 du 11 août 1959, il est accordé à M. Gabriel (Roland), pour 3 ans à compter du 15 juillet 1959, un permis d'exploration en remplacement de son permis d'exploration accordé par décision n° 2659 du 31 juillet 1958.

Ce permis d'une superficie de 5.000 hectares est situé dans le district de Sibiti (région de la Bouenza-Louessé), et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 4 kilomètres.

Point d'origine A borne sise au confluent des rivières Lekoumou et Louessé.

Le point B est situé à 12 km 500 de A selon un orientation géographique de 216°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2335 du 11 août 1959, il est accordé à M. Gabriel (Roland), pour 3 ans à compter du 15 juillet 1959, un permis d'exploration avec option en remplacement de son permis d'exploration accordé par décision n° 2659 du 31 juillet 1958.

Ce permis d'une superficie de 4.640 hectares, est situé dans le district de Sibiti (région de la Bouenza-Louessé) et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la rivière Kimonga II.

Le point A est situé à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 308° ;

Le point B est situé à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 319° ;

Le point C est situé à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 49° ;

Le point D est situé à 3 km 200 de C selon un orientation géographique de 139° ;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 49° ;

Le point F est situé à 4 km 800 de E selon un orientation géographique de 139° ;

Le point A est situé à 7 kilomètres de F selon un orientation géographique de 229°.

— Par arrêté n° 2336 du 11 août 1959, il est accordé à M. Gabriel (Roland), pour 3 ans à compter du 15 juillet 1959, un permis d'exploration en remplacement de son permis d'exploration accordé par décision n° 2659 du 31 juillet 1958.

Ce permis d'une superficie de 5.000 hectares est situé dans le district de Sibiti (région de la Bouenza-Louessé), et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 4 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Lekoumpu et Louessé.

Le point A est situé à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 126° ;

Le point B est situé à 12 km 500 de A selon un orientation géographique de 216°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par décision n° 841 du 18 août 1959 du chef de l'inspection forestière du Kouilou, il est accordé à la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), un permis d'exploration (toutes essences) de 2.500 hectares ainsi défini :

District de Madingo-Kayes (région du Kouilou).

Rectangle A B C D de 10 km 870 sur 2 km 300.

Point d'origine O situé à l'intersection de la piste de N'Tima avec la rivière Benza Benza (repère de nivellement SATET n° 47).

Le point A est situé à 2 km 500 de O selon un orientation géographique de 99° ;

Le point B est situé à 2 km 300 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 18 août 1959. — « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), 2.500 hectares.

1^{er} lot : District de Mouyondzi (région du Niari-Bouenza).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres : 1.500 hectares.

Point d'origine O borne sise au pont de la Lekoulou de la route Mouyondzi-Tsiaki.

Le point A est situé à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 19° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 73°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

2^e lot : District de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Touloukanou et Kavandou.

Le point A est situé à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 110 grades ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 350 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 2331 du 11 août 1959, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société Industrielle des Bois » (S. I. D. B.) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 256/M.C. précédemment attribué à la « Compagnie Générale du Kouilou » (COGÉKO).

Le permis n° 256/M.C. reste valable jusqu'au 15 mai 1962 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1140 du 3 mai 1959 (J. O. R. C. 1^{er} juin 1959, page 394).

— Par arrêté n° 2332 du 11 août 1959, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Congologs Export » du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 135/M.C. (ex-82/M.C.) précédemment attribué à la « Société Forestière Industrielle et Commerciale en A. E. F. » (FORALAC).

Le permis n° 135/M.C. reste valable jusqu'au 7 avril 1968 tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 729 du 7 avril 1953 modifié par arrêté n° 1436 du 3 juillet 1953 (J. O. A. E. F. des 15 mai et 1^{er} août 1953, pages 836, 837 et 1181).

ÉCHANGE

— Par arrêté n° 2333 du 11 août 1959, est autorisé l'échange des parcelles de forêt d'une superficie de 10.000 hectares entre la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), titulaire du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 233/M.C. et la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), titulaire du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 181/M.C.

La parcelle de forêt cédée par la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), est ainsi définie :

Lot n° 4 du permis n° 233/M.C. correspondant à l'ex-permis n° 60/M.C. sis dans les districts de M'Vouti et de Dolisie (régions du Kouilou et du Niari), et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1290 du 31 mai 1951 (J.O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1951 pages 1007).

A la suite de cet échange, ce lot deviendra le lot n° 1 du permis n° 181/M.C. attribué à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA).

La parcelle de forêt cédée par la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), est ainsi définie :

Lot n° 1 du permis n° 181/M.C. correspondant à l'ex-permis 18/M.C. sis dans le district de M'Vouti (région du Kouilou), et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1791 du 2 décembre 1947 (J.O. A. E. F. du 15 décembre 1947, page 1646).

A la suite de cet échange, ce lot deviendra le lot n° 4 du permis n° 233/M.C. attribué à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC).

Les dates d'expiration des permis n° 233/M.C. et 181/M.C. restent identiques à celles fixées par les arrêtés n° 27 du 5 janvier 1959 (J.O. R.C. du 1^{er} février 1959 page 62) et n° 3383 du 2 octobre 1956 (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1956, page 1418).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

AFFECTATION A UN SERVICE PUBLIC DE TERRAINS URBAINS

— Le chef de région de la Likouala-Mossaka porte à la connaissance du public que le délégué de l'office des postes et télécommunications près la République du Congo demande l'affectation à cet office d'un terrain urbain de 3.675 mètres carrés, sis à Boundji sur lequel doit être édifié un nouveau bureau de poste.

Les oppositions et réclamations seront reçues dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS RURAUX

— Par demande en date du 12 février 1959, M. Beney (Marcel) « Armée du Salut », rue Alphonse-Fondère, à Brazzaville, a sollicité l'octroi d'une concession, à titre provisoire, de 11.250 mètres carrés, située à Makaka (district de Brazzaville).

Les oppositions et réclamations sont recevables au bureau du district de Brazzaville, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la publication du présent avis.

— Par demande en date du 19 mai 1959, M. Samba (Etienne); infirmier au dispensaire de la Loua, a sollicité l'octroi d'une concession, à titre provisoire, de 2 ha 0596, située à N'Ganga-Lingolo (district de Brazzaville).

Les oppositions et réclamations sont recevables au bureau du district de Brazzaville, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la publication du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Suivant actes du 31 juillet 1959, approuvés le 12 août 1959, n° 112 à 117 inclus, il a été cédé de gré à gré :

1° A M. N'Sayi (Albert), un terrain de 342 mètres carrés, n° 29, rue Lobi, à Brazzaville - Poto-Poto ;

2° A M. Moussoundi (Alphonse), un terrain de 342 mètres carrés, n° 31, rue Lobi, à Brazzaville - Moundali-Ouenzé ;

3° A M. Mokouenza (Jean), un terrain de 342 mètres carrés, n° 33, rue Lobi, à Brazzaville - Moundali ;

4° A M. Mayet (Germain), un terrain de 304 mètres carrés, n° 23, rue Lobi, à Brazzaville - Poto-Poto - Moundali ;

5° A M. Zonzolo (Jasmin), un terrain de 342 mètres carrés, n° 25, rue Lobi, à Brazzaville - Poto-Poto - Moundali ;

6° A M. Moussa (Jean-Marie), un terrain de 342 mètres carrés, 22, rue Louomo, à Brazzaville - Moundali.

— Par acte du 31 juillet 1959, approuvé le 12 août 1959, n° 118, il a été cédé de gré à gré à la « Société Anonyme des Etablissements Barnier » une parcelle de terrain de 1.025 mètres carrés, contiguë au titre foncier n° 696, située à Brazzaville, rue Faidherbe et formant la parcelle n° 84 de la section N du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2344 du 18 août 1959, est attribué, à titre définitif, à M. Wewig (Herman), B. P. 133, à Brazzaville, un terrain de 13.278 mq 70, parcelle n° 6 et 6 bis, section T de Brazzaville, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 453/AE/D. du 22 février 1951, complété par un échange approuvé par arrêté n° 1959/AE/D. du 5 août 1955.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 2345 du 18 août 1959, est attribué en toute propriété à la commune de Brazzaville, un terrain de 3 hectares, situé dans le district de Brazzaville et destiné à l'extension du cimetière de la Tsiémé.

— Par arrêté n° 2341 du 12 août 1959, est octroyée, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), société anonyme, dont le siège est à Dimonika, M'Vouti, la concession, à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de deuxième catégorie de 506 ha 25 centiares, situé dans le district de Loudima.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2339 du 11 août 1959, la « Société Shell » est autorisée à installer sur la propriété de M. Nascimento, sise section 53 de la cité africaine de Pointe-Noire, angle boulevard des Bacounis et l'avenue des Maloangos, un dépôt de première classe d'hydrocarbures de première catégorie, composé d'une cuve de 5 mètres cubes d'essence, destiné à la vente au public.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics.

AVIS N° 339 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Les dispositions du premier alinéa du titre premier, I, A, 5°, b, de l'avis n° 326 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« b) La convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause :

— le taux d'intérêt, qui ne peut en aucun cas excéder le taux de 5 % . »

P. le directeur général :

Le directeur,

A. SALPHATI.

AVIS N° 340 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Espagne.

A compter de la publication du présent avis, l'Espagne est supprimée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux avis n° 305 et 307, liste modifiée par les avis n° 318, 331 et 335.

En conséquence, désormais :

1° Les relations financières entre la zone franc et l'Espagne (y compris les territoires de Ceuta et Melilla et les colonies espagnoles) sont régies par les dispositions du titre III de l'avis n° 305, modifié par l'avis n° 321, relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité ;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Espagne sont soumis au régime des comptes étrangers en « francs transférables » défini au titre III de l'avis n° 307, modifié par les avis n° 321 et 332 ;

3° Les comptes E. F. Ac. « Espagne » en francs sont soumis au régime des comptes E. F. Ac en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

P. le directeur général :

Le directeur,

A. SALPHATI.

Caisse centrale de Coopération Economique

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1958

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	88.047.178 »
Trésor, compte d'opérations.....	7.973.561.778 »
Effets et avances à court terme.....	7.752.249.728 »
Réescampte à moyen terme.....	175.850.000 »
	<hr/>
	15.989.708.684 »

PASSIF :

Billets émis.....	14.997.113.231 »
Dépôts.....	992.595.453 »
	<hr/>
	15.989.708.684 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	46.590.612.690 »
Réescampte à moyen terme.....	6.023.117.870 »
Avances aux entreprises privées.....	27.971.917.382 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	44.014.558.186 »
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics.....	151.902.152.796 »
Participations.....	7.934.362.276 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.426.826.579 »
Comptes d'ordre et divers.....	5.454.480.754 »
	<hr/>
	291.318.028.533 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	17.932.122.953 »
Fonds national de régularisation des cours.....	4.956.000.000 »
Fonds de soutien des textiles.....	3.171.430.973 »
Comptes-courants créditeurs.....	4.347.593.666 »
Prêts du trésor pour investissements.....	243.962.192.623 »
Comptes d'ordre et divers.....	13.948.688.318 »
Réserves.....	500.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »
	<hr/>
	291.318.028.533 »

AU 31 JANVIER 1959
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	104.816.804 »
Trésor, compte d'opérations.....	8.478.202.073 »
Effets et avances à court terme.....	6.867.414.217 »
Réescampte à moyen terme.....	195.850.000 »
	<hr/>
	15.646.283.094 »

PASSIF :

Billets émis.....	14.393.140.591 »
Dépôts.....	1.253.142.503 »
	<hr/>
	15.646.283.094 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités.....	74.065.481.837 »
Réescampte à moyen terme.....	6.389.904.120 »
Avances aux entreprises privées.....	28.621.345.717 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	44.649.636.116 »
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics.....	152.671.335.100 »
Participations.....	7.935.842.276 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.438.081.310 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.028.115.844 »
	<hr/>
	317.799.742.320 »

PASSIF

F. I. D. E. S.....	44.789.525.924 »
Fonds national de régularisation des cours.....	4.233.500.000 »
Fonds de soutien des textiles.....	3.006.430.973 »
Comptes-courants créditeurs.....	4.351.168.238 »
Prêts du trésor pour investissements.....	243.962.192.623 »
Comptes d'ordre et divers.....	14.456.924.562 »
Réserves.....	500.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »
	<hr/>
	317.799.742.320 »

AU 28 FÉVRIER 1959
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités	108.350.766 »
Trésor-compte d'opérations	7.666.246.088 »
Effets et avances à court terme	7.462.577.433 »
Réescomptes à moyen terme	197.550.000 »
	<u>15.434.724.287 »</u>

PASSIF

Billets émis	14.584.011.756 »
Dépôts.....	850.712.531 »
	<u>15.434.724.287 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités	72.100.790.428 »
Réescompte à moyen terme	6.389.494.682 »
Avances aux entreprises privées	28.787.291.772 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	45.546.907.051 »
Avances aux Etats, collectivités, territoriales et organismes publics.....	152.820.172.957 »
Participations.....	8.063.146.276 »
Immeubles, matériel, mobilier.. ..	1.472.132.665 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.071.725.134 »
	<u>317.251.660.965 »</u>

PASSIF

F. I. D. E. S.	42.777.953.662 »
Fonds national de régularisation des cours.....	4.391.500.000 »
Fonds de soutien des textiles.....	2.795.430.973 »
Comptes-courants créditeurs.....	5.101.212.789 »
Prêts du trésor pour investissements..	243.962.192.623 »
Comptes d'ordre et divers.....	15.223.370.918 »
Réserves.....	500.000.000 »
Dotation.. ..	2.500.000.000 »
	<u>317.251.660.965 »</u>

AU 31 MARS 1959
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	109.641.965 »
Trésor, compte d'opérations.....	7.884.722.559 »
Effets et avances à court terme.....	7.421.443.818 »
Réescompte à moyen terme.....	479.963.875 »
	<u>15.895.772.217 »</u>

PASSIF :

Billets émis	14.985.187.381 »
Dépôts.....	910.584.836 »
	<u>15.895.772.217 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	63.909.258.607 »
Réescompte à moyen terme.....	5.716.210.656 »
Avances aux entreprises privées.....	29.975.141.136 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	45.847.401.334 »
Avances aux états, collectivités territoriales et organismes publics.....	154.486.698.898 »
Participations.....	8.124.613.776 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.532.046.664 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.491.204.923 »
	<u>312.082.575.994 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	35.084.218.780 »
Fonds national de régularisation des cours.....	5.146.500.000 »
Fonds de soutien des textiles.....	4.289.730.973 »
Comptes-courants créditeurs.....	4.833.910.063 »
Prêts du trésor pour investissements..	243.962.192.623 »
Comptes d'ordre et divers.....	15.766.023.555 »
Réserves.....	500.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
	<u>312.082.575.994 »</u>

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SALON DE COIFFURE FORGET

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Suivant acte sous seing privé, en date du 24 juin 1959, à Pointe-Noire, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

SALON DE COIFFURE FORGET

et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} juillet 1959, a pour objet l'exploitation, la gérance, la création de salons de coiffure. Elle pourra joindre à ses activités principales toutes activités similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs, divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil, composé de 3 membres au moins, et de 12 au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par M^e Descamps, notaire, à Pointe-Noire, le 4 août 1959, M. Forget, fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 5.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 125.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 6 août 1959, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour trois années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1961-1962.

M. Forget (Henri), demeurant à Pointe-Noire ;

Mme Lefèvre (Christine), demeurant à Pointe-Noire ;

M. Borsetti (Arigo), demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Francescato (Angelo), demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté lesdites fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 14 août 1959, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 6 août 1959.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AERO CLUB DE BRAZZAVILLE

Suivant extrait de déclaration faite au registre de déclaration des sociétés sous le n° 470/PAG. l'association anciennement dénommée Aéro-Club de l'A. E. F. s'appellera désormais :

AERO-CLUB DE BRAZZAVILLE

siège social Brazzaville, Club House de l'Aéro-Club de Brazzaville, Aéroport de Maya-Maya.